

## XL. TUNISIA<sup>92</sup>

### 1. CODE PENAL

#### Section III

#### Aggravation de criminalité – Récidive

...

*Article 52 bis. – (Ajouté par la loi n° 93-112 du 22 novembre 1993). L'auteur d'une infraction qualifiée de terroriste, encourt la peine prévue pour l'infraction elle-même. La peine ne peut être réduite à moins de sa moitié.*

Est qualifiée de terroriste, toute infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte aux personnes ou aux biens, par l'intimidation ou la terreur.

Sont traités de la même manière, les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés.

L'application de la surveillance administrative pour une période de cinq ans est obligatoire. Les peines ne se confondent pas.

Sont également appliquées les dispositions de l'article 134 du présent code.

...

### 2. CODE DES PROCEDURES PENALES

...

*Article 313. (Modifié par la loi n° 93-113 du 22 novembre 1993). – L'extradition n'est pas non plus accordée:*

1) lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou qu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. L'attentat à la vie d'un chef d'Etat, d'un membre de sa famille, ou d'un membre du gouvernement n'est pas considéré comme infraction politique.

Ne sont pas également considérées comme politiques, et ne donnent pas lieu à l'octroi de l'asile politique, les infractions visées à l'article 52 bis du code pénal.

---

<sup>92</sup> Transmitted to the Secretariat by that Government on 13 August 2001.

2) lorsque l'infraction objet de la demande, consiste dans la violation d'une obligation militaire.

...

### 3. LOI N<sup>o</sup> 89-23 DU 27 FÉVRIER 1989 PORTANT SUPPRESSION DE LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS

...

*Article 123 (paragraphe 2 nouveau).* – Tout tunisien se met, en temps de paix, au service d'une armée étrangère ou d'une organisation terroriste opérante à l'étranger est puni de dix ans d'emprisonnement avec interdiction d'exercer ses droits civiques et la confiscation de la totalité ou une partie de ses biens et ce, indépendamment des peines prévues pour les attentats contre la sûreté de l'Etat commis par le coupable de son propre chef ou conformément aux instructions de cette organisation.

...

## **XLI. TURKEY<sup>93</sup>**

### 1. LAW #3713 ON SUPPRESSION OF TERRORISM

#### PART I

#### DEFINITION AND TERROR CRIMES

##### *Section 1. Definition of terror*

Terror is an act perpetrated by any of the methods of extortion, force, violence, intimidation, discouragement, menace and threat by a person or by persons belonging to an organization with a view to changing the nature of the Republic as defined in its constitution and its political, legal, social, secular and economic order, impairing the indispensable integrity of the State with its (territory) country and nation, and endangering the existence of the Turkish State and the Republic, weakening or annihilating or overtaking the State authority, eliminating the basic rights and freedoms and damaging the internal and external safety, public order or general health of the country.

---

<sup>93</sup> Transmitted to the Secretariat by that Government on 20 June 1995.